

**DECISION DE LA COMMISSION DEPARTEMENTALE
D'AMENAGEMENT COMMERCIAL DE L'ISERE
réunie le 20/12/2011 à 10h00**

La Commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère :

Aux termes du procès-verbal de ses délibérations en date du 20/12/2011 prises sous la présidence de M. Frédéric PERISSAT, secrétaire général, représentant M. le Préfet empêché ;

VU la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie ;

VU la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains ;

VU le décret n°2008-1212 du 24 novembre 2008 relatif à l'aménagement commercial ;

VU les articles L 750-1 à L 752-26 et R. 751-1 à 752-55 du code du commerce ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009-05175 du 16 juin 2009 modifiant celui du 19 décembre 2008 instituant la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère ;

VU la demande enregistrée le 26/10/2011, d'autorisation préalable à l'extension d'un commerce de détail généraliste alimentaire de 740,40 m² et la création de 3 boutiques pour 210,30 m² pour porter la surface totale de l'ensemble commercial à 3 094,90 m², sur la commune de REVEL-TOURDAN, projet porté par la SA DOMALANE ;

VU l'arrêté préfectoral n°2011322-0008 du 18/11/2011 précisant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la demande susvisée ;

VU les rapports d'instruction de la Direction départementale des territoires ;

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission,

Assistés de Mme Catherine CHABERT, représentant M. le Directeur départemental des territoires.

CONSIDERANT que la population de la zone de chalandise du projet, qui s'élevait à 42 066 habitants en 2008 a enregistré une augmentation de 23,1 % entre 1999 et 2008 ; que la population municipale de REVEL TOURDAN recensée en 2008 par l'INSEE s'établit à 1 008 habitants, en augmentation de 19,7 % par rapport à 1999 ;

CONSIDERANT que le terrain concerné pour le projet est situé dans un espace urbain confirmé à vocation économique qui n'a pas vocation à accueillir des activités commerciales significatives ;

CONSIDERANT que le projet prévoit l'implantation de 3 nouveaux commerces de détail non alimentaire qui ont vocation d'après le schéma directeur à s'installer dans les centres urbains ;

CONSIDERANT que le projet se situe en zone des effets létaux significatifs générés par une canalisation de gaz non protégée ;

CONSIDERANT que des travaux de protection par des plaques de polyéthylène ont été réalisés pour sécuriser le périmètre de danger ;

CONSIDERANT que le projet permettrait de rendre la zone plus attractive et limiterait les déplacements vers d'autres zones ;

CONSIDERANT que l'extension permettrait d'apporter plus de confort d'achat aux consommateurs ;

CONSIDERANT qu'en matière de développement durable, les eaux pluviales seront traitées en totalité par un séparateur d'hydrocarbure et qu'un système de récupérateur de calorie sera mis en place ;

CONSIDERANT qu'ainsi ce projet est compatible avec les dispositions de l'article L 752-6 du code de commerce ;

La commission est favorable à la demande susvisée par 5 votes favorables et 3 votes défavorables.

2 membres étaient absents et non représentés.

Ont voté pour :

Mme Sylvie DEZARNAUD, Madame le Maire de REVEL TOURDAN

M Sébastien BONOMO, représentant Monsieur le Maire de VIENNE

Mme Claude NICAISE, représentant Monsieur le Président de la Communauté de communes du Territoire de Beaurepaire

M. Christian DESCOMBAT, personne qualifiée en matière de consommation

M. Marcel CROS, Maire de LAPEYROUSE-MORNAY (26)

Ont voté contre :

M. Jean-Luc BALLY, représentant Monsieur le Président du Établissement public du Schéma de cohérence territoriale (SCOT) de la région urbaine grenobloise

M. Georges BESCHER, représentant Monsieur le Président du Conseil général

M. Gilles NOVARINA, personne qualifiée en matière d'aménagement du territoire

Étaient absents :

M. Eric HENRY, personne qualifiée en matière de développement durable

M. Claude BARNERON, personne qualifiée en aménagement du territoire (26)

En conséquence, la commission départementale d'aménagement commercial de l'Isère réunie le 20/12/2011, est favorable à la demande d'autorisation préalable à l'extension d'un commerce de détail généraliste alimentaire de 740,40 m² et la création de 3 boutiques pour 210,30 m² pour porter la surface totale de l'ensemble commercial à 3 094,90 m², sur la commune de REVEL-TOURDAN, projet porté par la SA DOMALANE.

A Grenoble, le 22/12/2011

Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire général
signé Frédéric PERISSAT

Il est rappelé que les recours prévus aux articles L752-17 et R752-48 du code de commerce contre les décisions de la CDAC doivent être adressés dans le délai d'un mois au Président de la Commission nationale d'aménagement commercial :

DGCIS- Bureau de l'Aménagement commercial-
secrétariat de la CNAC- TELEDOC 121- 61, bd Vincent
Auriol- 75 703 Paris cedex 13